

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE  
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA  
CCPHB**

<b>Demande déposée le 27/11/2025 et complétée le 22/12/2025, le 05/02/2026 et le 13/02/2026</b>	
Par :	<b>Monsieur Verdes Thierry</b>
Demeurant à :	<b>42 Place Saint-Léonard 14600 HONFLEUR</b>
Sur un terrain sis à :	<b>42 Place Saint-Léonard 14600 HONFLEUR 14333 CW 85</b>
Nature des Travaux :	<b>Ravalement de façade</b>

**N° DP 014 333 25 00171**

**Surface de  
plancher:**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la déclaration préalable présentée le 27/11/2025 par Monsieur Verdes Thierry,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour un ravalement de façade,
- sur un terrain situé 42 Place Saint-Léonard à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 22/12/2025, du 05/02/2026 et du 13/02/2026,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2026,

CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Honfleur.

CONSIDERANT que l'immeuble est protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV).

CONSIDERANT que l'immeuble est figuré en hachures noires sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles à conserver et à restaurer.

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet contrevient aux objectifs de préservation du SPR ainsi qu'à la qualité patrimonial de cet immeuble protégé,

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Conformément à l'article 11.1.3 relatif aux enduits, l'enduit sera lissé ou taloché, et non gratté. Il sera réalisé à partir de chaux naturelle et sable local tinté.
- Deux teintes différentes d'enduit de couleur beige seront utilisées afin de distinguer les deux façades aujourd'hui séparées par la descente d'eaux pluviales.
- Une teinte beige identique au fond de façade du 40 Place Saint-Léonard pourra notamment être utilisée pour l'immeuble mitoyen (partie droite de l'élévation – 42 Place Saint Léonard) et une teinte plus foncée sera impérativement utilisée pour la façade voisine (partie gauche de l'élévation – 44 Place Saint Léonard).



Honfleur, le 06 MARS 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 01/12/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.**

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.